

## Décéder sans testament : les droits du conjoint

Certains Canadiens et Canadiennes mariés croient qu'un testament valide n'est pas essentiel, puisque leur conjoint héritera de tout à leur décès. Ceci est vrai en ce qui concerne les actifs détenus en vertu d'un « droit conjoint de survie ». Cela peut également s'appliquer aux actifs transmis aux bénéficiaires désignés. Toutefois, certains actifs n'obéissent pas à cette règle. Certains croient que les droits des couples mariés et des couples en union de fait sont pratiquement les mêmes. Si c'est le cas en vertu des lois de l'impôt sur le revenu, ce ne l'est pas en vertu des lois sur la succession de l'ensemble du Canada. En fait, la définition de « conjoint de fait » n'est pas la même partout au pays.

La définition de « conjoint » continue d'évoluer, ainsi que les règlements, les droits et les obligations des partenaires dans la relation. La montée des mariages entre partenaires de même sexe a encore élargi ces droits. Il est indispensable de comprendre les définitions qui s'appliquent partout au Canada. Certains conseillers comptent des clients dans des provinces dont la réglementation diffère. Des clients changent de province pour un nouvel emploi ou par choix. Bien connaître les règlements, les droits et les obligations des couples pendant la relation, à la rupture de l'union et au décès permet de planifier adéquatement et d'éviter les désagréments et les mauvaises surprises aux différentes étapes de la relation.

Le tableau suivant montre les droits des conjoints au décès de l'un des partenaires, particulièrement dans l'éventualité d'un décès sans testament : plus précisément, lorsqu'un partenaire décède, possédant des biens qui ne sont pas détenus conjointement et pour lesquels aucun bénéficiaire n'est nommé, et sans avoir rédigé de testament valide; ou si le testament ne couvre pas tous les biens. Le tableau montre l'importance de rédiger un testament valide si les souhaits d'une personne concernant la transmission de sa succession ne correspondent pas à la formule gouvernementale. En général, dans une succession ab intestat, les lois de la province de résidence (où réside le défunt ou le conjoint) s'appliquent aux biens meubles et le situs (où se trouvent les biens), aux biens immeubles. Les règles générales suivantes s'appliquent :

- Lorsque le conjoint survit, la succession lui revient entièrement.
- Dans le cas où le défunt avait un conjoint et un ou plusieurs enfants, la succession est répartie comme l'indique le tableau.



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite  
Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

# Testaments, successions ab intestat et droits du conjoint

Province	Part qui revient d'office au conjoint (actifs nets après impôts, frais et dettes réglés)	Actifs restants (conjoint et un enfant)	Actifs restants (conjoint et plus d'un enfant)	Définition de conjoint et règles particulières
<a href="#">Colombie-Britannique</a>	300 000 \$, plus les meubles et la moitié du reliquat (ou solde de la succession) S'il s'agit d'une seconde union, 150 000 \$ seulement	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants. S'il s'agit d'une seconde union, la moitié au conjoint et la moitié à l'ensemble des enfants	« Conjoint » inclut les conjoints de fait qui cohabitent depuis 2 ans; exclut les partenaires séparés depuis plus d'un an, sauf lorsque déterminé autrement sous réserve d'une demande adressée au tribunal. Aucune possibilité de réclamer les biens matrimoniaux, ni de soutien financier pour personnes à charge. Avoir un enfant ne modifie pas le statut d'union libre.
<a href="#">Alberta</a>	Tout au conjoint survivant lorsque le défunt n'avait pas d'enfant, ou que les enfants du défunt sont également ceux du conjoint survivant  Sinon, le plus élevé de 50 % ou de 150 000 \$	Tout au conjoint survivant lorsque l'enfant du défunt est également le sien. Sinon, le plus élevé de 50 % ou de 150 000 \$, et l'enfant reçoit le solde.	Tout au conjoint survivant, lorsque les enfants du défunt sont également les siens. Sinon, le plus élevé de 50 % ou de 150 000 \$, et les enfants se partagent le solde.	« Conjoint » désigne des partenaires adultes interdépendants vivant ensemble depuis 3 ans; exclut les partenaires séparés depuis plus de 2 ans, ou qui ont exécuté une entente de séparation. Lorsque le partenaire adulte interdépendant partage lui aussi des liens familiaux avec le défunt, il y a exclusion de toute répartition supplémentaire de la succession. « Enfant » s'entend de tout enfant biologique ou adoptif. Pas de division des biens matrimoniaux.
<a href="#">Saskatchewan</a>	100 000 \$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » inclut le conjoint de fait. On peut être considéré conjoint de fait après 2 ans de cohabitation. Exclut les époux légalement mariés qui cohabitaient avec une autre personne au moment du décès. Le conjoint peut demander une plus grande part à titre de personne à charge s'il n'est pas en mesure de subvenir adéquatement à ses besoins, et demander la division des biens matrimoniaux au décès.
<a href="#">Manitoba</a>	50 000 \$ ou la moitié des biens (le plus élevé de ces deux montants)	Tout au conjoint survivant, lorsque les enfants sont également les siens.  Dans le cas contraire, la moitié au conjoint, la moitié aux enfants.	Tout au conjoint, lorsque les enfants sont également les enfants du conjoint survivant.  Dans le cas contraire, la moitié au conjoint, la moitié aux enfants.	« Conjoint » inclut conjoint de fait. Il est possible d'être considéré conjoint de fait après 3 ans de cohabitation. Les couples en union de fait peuvent s'inscrire auprès de la statistique de l'état civil pour accélérer un transfert de droits ultérieur. Inclut les époux séparés et les partenaires d'union de fait qui n'ont pas divisé leurs biens en vertu d'une entente de séparation.  Le conjoint peut demander une division des biens matrimoniaux au décès.

# Testaments, successions ab intestat et droits du conjoint

Province	Part qui revient d'office au conjoint (actifs nets après impôts, frais et dettes réglés)	Actifs restants (conjoint et un enfant)	Actifs restants (conjoint et plus d'un enfant)	Définition de conjoint et règles particulières
<a href="#">Ontario</a>	200 000 \$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » ne signifie que « légalement marié ». Le conjoint pourrait opter pour un paiement d'égalisation, conformément à l'article 5 de la <a href="#">Loi sur le droit de la famille, si la part lui revenant était ainsi plus importante.</a>
<a href="#">Québec</a>	Néant. 100 % au conjoint si aucun autre parent; dans le cas contraire, les deux tiers au conjoint; et le tiers aux parents s'ils sont vivants; ou le tiers aux frères et sœurs si les parents sont décédés	Le tiers au conjoint, les deux tiers à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » signifie « légalement marié » et comprend les personnes <a href="#">unies civilement</a> . Si un contrat de mariage ou d'union civile notarié existe, toute disposition pertinente remplacera les règlements sur la succession ab intestat.
<a href="#">Nouveau-Brunswick</a>	Biens matrimoniaux	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » ne signifie que « légalement marié ». « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une <a href="#">première union</a> .
<a href="#">Nouvelle-Écosse</a>	50 000\$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » ne signifie que « légalement marié ». Les couples en union de fait qui enregistrent leur statut de partenaires domestiques auprès de la statistique de l'état civil sont également admissibles; ils doivent avoir cohabité pendant 2 ans. « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une première union ni les enfants élevés par d'autres personnes que les parents biologiques sans être légalement adoptés. Le conjoint peut demander une division des biens matrimoniaux au décès.
<a href="#">Île-du-Prince-Édouard</a>	Néant	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » ne signifie que « légalement marié ». Pas de division des biens matrimoniaux. « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une <a href="#">première union</a> .

# Testaments, successions ab intestat et droits du conjoint

Province	Part qui revient d'office au conjoint (actifs nets après impôts, frais et dettes réglés)	Actifs restants (conjoint et un enfant)	Actifs restants (conjoint et plus d'un enfant)	Définition de conjoint et règles particulières
<a href="#">Terre-Neuve-et-Labrador</a>	Néant	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » ne signifie que « légalement marié ». « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une <a href="#">première union</a> . Le conjoint pourrait opter pour un paiement d'égalisation, conformément à la <i>Family Act Law</i> , si la part lui revenant était ainsi plus importante.
<a href="#">Yukon</a>	75 000\$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	Les conjoints en union de fait peuvent demander au tribunal la répartition de la succession. Pas de division des biens matrimoniaux. « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une <a href="#">première union</a> .
<a href="#">Territoires du Nord-Ouest</a>	50 000\$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	« Conjoint » inclut les partenaires en union de fait et exclut les couples légalement mariés qui cohabitaient avec une autre personne au moment du décès, qui étaient en instance de divorce sans réconciliation ou qui avaient déjà divisé leurs biens au moment de la séparation. « Conjoint » exclut le conjoint légalement marié lorsque l'intestat était en relation avec une autre personne. Le conjoint peut demander la division des biens matrimoniaux au décès. « Enfant » n'inclut pas les enfants nés d'une <a href="#">première union</a> .
<a href="#">Nunavut</a>	50 000\$	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant	Le tiers au conjoint, les deux tiers aux enfants	Même chose que pour les Territoires du Nord-Ouest.

Toutes les données indiquées dans le tableau ci-dessus sont telles que publiées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par les territoires de compétence respectifs du Canada.

<sup>1</sup> Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant mais des enfants survivants, la succession est répartie également entre eux.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'y a ni conjoint, ni enfants survivants, la succession est répartie selon les règles de la [consanguinité](#), c'est-à-dire un tableau qui décrit l'ordre de priorité des membres de la famille ayant droit à la succession (parents, fratrie, nièces et neveux, etc.)

<sup>3</sup> Lorsqu'aucun héritier ne peut être déterminé, la succession est déclarée en [déshérence](#) et échoit à la Couronne.

Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne constituent pas une opinion juridique, fiscale ou financière. Les dispositions relatives aux renseignements contenus aux présentes et toute communication écrite ou verbale de l'information précitée ne doit pas être interprétée comme tel, ni susceptible d'être interprétée comme tel. Les personnes intéressées devraient retenir les services d'un conseiller professionnel indépendant avant de prendre une décision ou des mesures à la lumière des renseignements fournis ici. Tous les produits et services sont soumis aux modalités des contrats applicables.

Placements Empire Vie Inc. (« Placements Empire Vie ») est le gestionnaire et le fiduciaire de tous les fonds communs de placement Empire Vie (individuellement un « fonds » et collectivement les « fonds »). Les parts

# Testaments, successions ab intestat et droits du conjoint

de chaque fonds sont distribuées en vertu d'un prospectus simplifié qui contient les renseignements importants sur chaque fonds, y compris leurs objectifs et stratégies de placement, les options de souscription et les frais de gestion applicables. Veuillez vous procurer une copie du prospectus, le lire attentivement et consulter votre conseiller financier avant d'investir dans un fonds. Des copies du prospectus sont accessibles sur le présent site Internet ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier. Cette présentation ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation pour acheter des titres, y compris des fonds. Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. Les titres d'un fonds commun ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. La valeur d'un fonds commun fluctue souvent et ses rendements passés ne garantissent aucunement ses résultats futurs. Dans le cas d'un fonds du marché monétaire, il n'y a aucune garantie que le fonds se maintienne à une valeur constante, à sa valeur d'actif nette ou que le montant intégral de votre placement dans le fonds vous soit retourné.

<sup>MD</sup> Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie.